

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**CONVENTION ENTRE
LA RATP, LA SNCF, OPTILE ET LE GIE COMUTITRES D'UNE PART,
LE STIF D'AUTRE PART**

**DECISION n° 7366
prise dans sa séance du 14 février 2002**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

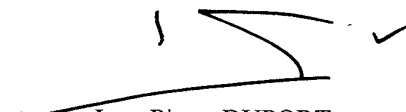
Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article unique : La convention entre le STIF d'une part, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE COMUTITRES d'autre part, annexée à la présente décision est approuvée.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France


Jean-Pierre DUPORT

CONVENTION ENTRE LA RATP, LA SNCF, OPTILE ET GIE COMUTITRES D'UNE PART, LE STIF D'AUTRE PART

ENTRE

Le Syndicat des Transports d'Ile de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège est à Paris 7^{ème}, 9-11, avenue de Villars, représenté par Madame Anne BOLLINET, Directrice Générale,
ci après désigné « le STIF »,

d'une part,

et

La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^{ème}, 54, quai de la Rapée et représentée par le Directeur du pôle commercial et définition des services, Monsieur Bernard AVEROUS,

La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 14^{ème}, 34, rue du Commandant Mouchotte et représentée par le Directeur de l'activité Ile de France, Monsieur Denys DARTIGUES

L'Organisation Professionnelle des Transports d'Ile de France (OPTILE) association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège à Paris 15^{ème}, 55, rue Fondary, représentée par son Délégué Général, Monsieur Bernard SOUBRIER,

Le GIE « Comutitres », groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 modifiée, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° C 433 136 066 RCS PARIS, dont le siège est à Paris (12^{ème}), 54, quai de la Rapée, représenté par Monsieur Alain LE DUC, représentant permanent de l'Administrateur,
ci-après désigné « le GIE »

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La RATP et la SNCF, ainsi que les deux associations professionnelles, l'ADATRIF et l'APTR ultérieurement regroupées au sein d'OPTILE, ont décidé de créer un GIE sans capital ayant pour objet d'assurer, au nom et pour le compte de ses membres, la gestion financière (hors compensations du STIF) du titre Imagine'R et le cas échéant, ultérieurement, celle d'autres titres de transport communs aux dits membres.

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention :

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le STIF verse au GIE les subventions qu'il a perçues au titre de réductions tarifaires demandées par des tiers, qui ont le caractère de recettes directes pour l'application des contrats passés par le STIF avec les entreprises de transport.

Article 2 – Engagements du STIF :

Le STIF s'engage à reverser au GIE les sommes, afférentes aux titres de transport communs mentionnés à l'article 5 ci-dessous, qu'il aura perçues de la part des tiers.

Article 3 – Engagements de la RATP, de la SNCF et d'OPTILE :

La RATP, la SNCF et OPTILE acceptent que le STIF verse au GIE les sommes qu'il aura perçues de la part des tiers et afférentes aux titres de transport communs mentionnés à l'article 5 ci-dessous.

Article 4 – Engagements du GIE :

Le GIE s'engage à reverser les sommes versées par le STIF aux entreprises de transport dans les conditions prévues par le contrat qu'il a passé avec celles-ci.

Le GIE s'engage à communiquer, chaque mois, au STIF les données physiques et financières relatives aux ventes des titres mentionnés à l'article 5 ci-dessous.

Article 5 : Titres de transport et subventions concernés :

Les titres concernés sont les cartes Imagine'R destinées aux élèves et aux étudiants.

Les subventions en provenance de tiers sont :

- celles du Ministère de l'Education Nationale au titre des cartes Imagine'R destinées aux étudiants,
- celles de la Région d'Ile de France au titre des cartes Imagine'R destinées aux étudiants,
- celles de la Région d'Ile de France au titre de sa participation aux pertes de recettes liées à l'extension de la validité des cartes Imagine'R destinées aux élèves et aux étudiants à l'ensemble de la Région pendant certaines périodes (week-ends et jours fériés, petites vacances scolaires).

Article 6 – Entrée en vigueur – Durée:

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2001.

Elle est conclue pour une durée de 1 an.

Fait à PARIS , le

en cinq exemplaires originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Pour le STIF

Pour le GIE

Anne BOLLIET

Alain LE DUC

Visa de la Mission de Contrôle Economique
et Financier des Transports

Pour la SNCF

Pour la RATP

Denys DARTIGUES

Bernard AVEROUS

Pour OPTILE

Bernard SOUBRIER